

Editorial : Lapin

Les douze derniers mois ont été remarquables. Nous avons eu pas moins de sept lois de finances, rectificatives ou autres. C'est un record absolu. On est admiratif devant le zèle exceptionnel de notre administration et de nos 920 parlementaires des deux chambres.

Tandis que s'épaissit toujours un peu plus le maquis réglementaire et législatif, nous relevons avec bonheur une disposition capitale qui figure à l'article 22 de la dernière loi de finance rectificative (LDF pour les intimes).

Les conducteurs de traîneaux, autrement appelés les « mushers », titulaires d'un diplôme d'Etat mention attelages canins, seront désormais imposés dans la catégorie des bénéficiaires agricoles. A cette occasion, nous apprenons qu'ils faisaient auparavant l'objet d'une imposition au titre des bénéficiaires agricoles pour leur seule activité d'élevage de chiens et que les autres revenus n'y étaient pas forcément soumis.

On saisit toute l'importance qu'il y avait à procéder à ce toilettage de la loi et on est admiratif de l'amour immodéré du détail auquel nous porte la multiplication de nos statuts professionnels. Il est vrai que, quand passaient les mushers et leurs traîneaux, on entendait parfois très distinctement, le soir au fond des bois, le cri angoissé du conseiller fiscal.

On se demande combien d'experts se sont penchés sur cette délicate question. On aimerait savoir, combien de temps nos parlementaires ou leurs assistants ont passé à peser l'impact économique et électoral de cette mesure.

Une de nos ministres disait récemment, en substance, que « les cochons seraient bien gardés si chacun faisait son métier ». Nous constatons avec soulagement que nos chiens peuvent continuer à courir tranquillement.

La Chine, pendant ce temps, fête l'année du lapin et en profite pour faire en tête la course à la compétitivité. Chacun a son style.

Bonne année (du lapin) à tous et à toutes !

Xavier Bruckert
Janvier 2011

Notre éditorial, l'éclairage, les brèves, le coin du linguiste, le bon mot de la fin, approfondir, notre prochaine lettre...

Eclairage : L'ASSURANCE-VIE

L'assurance-vie, la mal nommée, a le goût, la couleur et les effets d'un placement. Elle est cela mais elle est également beaucoup plus. Il convient de ne pas la confondre avec l'assurance-décès qui consiste à verser un capital que nous ne possédons pas à un ou des bénéficiaires s'il nous venait l'idée de décéder. L'assurance-vie, souscrite par un souscripteur, celui a qui appartient au départ le capital placé, agit exactement comme un placement. Le capital, judicieusement ou moins judicieusement placé rapporte des intérêts et des plus-values et le souscripteur peut à tout moment retirer tout ou partie de la somme à sa guise.

On distingue deux grandes catégories de contrats :

- les **contrats en euros** : le capital est garanti et l'assureur verse un taux d'intérêt annuel.
- les **contrats en unités de compte** : Le capital fluctue en fonction de la valeur des unités de compte qui peut être un fonds en euros, ou des parts ou actions de FCP, SICAV, SCPI, OPCI et le souscripteur assume le risque de placement. On parle également de contrats diversifiés qui sont une variante subtile des contrats en Unités de compte.

Comme tout placement, les sommes placées en assurance-vie sont gérées en fonction des objectifs déclarés du souscripteur, de son appétit pour le risque et du rendement espéré. On préférera donc les contrats qui offrent la plus grande diversité de supports possibles.

Hors l'aspect placement financier, on ne souligne jamais assez ce qu'il est convenu d'appeler les « **effets civils** » du contrat d'assurance-vie. Si le souscripteur vient à décéder, le capital constitué est versé à un ou des bénéficiaires dûment désignés dans ce qu'on appelle « la clause bénéficiaire du contrat ».

C'est l'une des plus remarquables originalités de l'assurance-vie, la clause bénéficiaire permet de protéger ou d'avantager des personnes qui ne le seraient pas aussi bien par l'application des règles successorales de droit commun. Souvent remplie à la va-vite en cochant une case en face d'une formulation standard, une clause bénéficiaire devrait être rédigée avec autant de soin qu'un testament et c'est malheureusement rarement le cas.

Il est bon de savoir que la clause désignant un bénéficiaire peut être modifiée très simplement tant qu'elle n'a pas été acceptée par ce dernier, ce qui est rarement le cas. Elle peut également être conservée hors la connaissance de l'assureur et déposée chez un tiers de confiance.

...suite page 2

Le coin du linguiste: « *The Not Invented Here Syndrome ou NIHS* »

Littéralement cela signifie : « le syndrome du pas inventé ici ». Le NIHS consiste à rejeter systématiquement les solutions venues de l'extérieur que l'on trouve systématiquement inférieures à celles développées soi-même.

Le NIHS procède généralement d'un double sentiment : le mépris des autres et la fierté d'être soi-même. On pourra dire que cette fierté de paon pousse à « réinventer la roue » et les mauvaises langues ajouteront que l'impérieuse nécessité de se montrer indispensable n'y est pas non plus étrangère.

Les chefs d'entreprise sont souvent confrontés au NIHS parmi leurs équipes et en sont parfois atteints eux-mêmes. Le remède tient en une petite dose d'humilité doublée d'un zeste de curiosité qui n'est pas toujours facile d'inoculer aux autres et à soi-même.

Eclairage sur l'assurance-vie

La fiscalité de l'assurance-vie est favorable à deux titres : en cas de décès et en cas de vie.

En cas de décès, sans bénéficiaire désigné, le capital entre dans la succession du souscripteur et est soumis aux droits de succession normaux. Avec un bénéficiaire désigné, le principe est l'exonération pour les contrats anciens, la soumission à un droit de 20% ou des règles intermédiaires qui dépendront de trois critères : la date de souscription du contrat, la date de versement de chaque prime et l'âge de l'assuré au moment du versement. Rappelons que les conjoints et certaines catégories très spécifiques de bénéficiaires restent exonérés.

La fiscalité en cas de vie est à comparer avec celle des autres placements financiers. Elle est différente selon l'ancienneté du contrat. Pour les primes versées après le 25 septembre 1997 dans des contrats souscrits après le 1^{er} janvier 1990, les intérêts sur les rachats sont soit soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques soit font l'objet d'un prélèvement forfaitaire qui va de 45% à 7.5% selon l'ancienneté et la nature du contrat. L'effet fiscal le plus favorable est obtenu après huit ans mais il convient de toujours garder en mémoire l'option laissée toujours au souscripteur de soumettre les rachats au régime de l'IRPP.

C'est bien entendu une véritable gageure que de tenter de résumer la richesse de l'assurance vie en 500 mots. La variété des contrats, les subtilités de la fiscalité, la richesse des placements disponibles, les possibilités de démembrer les contrats ou les clauses bénéficiaires, la possibilité de nantir un contrat d'assurance-vie, son insaisissabilité, une jurisprudence fournie et parfois pittoresque en font un sujet quasiment inépuisable d'articles, de mémoires et de traités.

Loin de nous l'idée d'avoir épuisé le sujet.

Approfondir

Pour approfondir un des points évoqués dans cette lettre, ou si un thème vous intéresse particulièrement, faites-le nous savoir et contactez-nous par courriel à

contact@bruckertfinance.fr

ou par téléphone au **0811 46 10 72**
(Numéro Azur, coût d'un appel local)

www.bruckertfinance.fr

Le (bon) mot de la fin

Le bon mot de la fin revient à Albert Einstein qui ne manquait ni d'humour ni de perspicacité :

« La théorie, c'est quand on sait tout et que rien ne fonctionne ; la pratique, c'est quand tout fonctionne et que personne ne sait pourquoi. Ici, nous avons réuni théorie et pratique : rien ne fonctionne... et personne ne sait pourquoi ! »

Cela ne vous rappelle rien ?

Brèves

Seuils : les seuils d'imposition et d'exonération ont tous été revus, ou presque. Nous les tenons à la disposition de ceux de nos lecteurs qui le souhaitent.

Revenus des Capitaux Mobiliers (RCM) : suppression du seuil de cession et augmentation des taux d'imposition. Le taux maximum, celui du prélèvement forfaitaire annuel, passe à 31.3 %. Le vent de l'histoire souffle encore modérément vers un alourdissement de l'imposition des revenus des capitaux mobiliers mais la brise pourrait forcer dans les années qui viennent.

« Niches fiscales » : confirmation de l'abaissement des avantages procurées par les niches. Pas moins de 39 réductions ou crédits d'impôt sont concernés par le plafonnement qui est dorénavant de 18.000 € plus 6% du revenu net global imposable du contribuable.

La loi de finance 2011 comporte une foison de modifications pas toujours majeures mais qui contribuent à en accroître la complexité. On notera celle qui concerne les calculs de plafonnement des avantages, la mise en œuvre du bouclier fiscal et le choix des déclarations l'année du mariage.

Avertissement : Les informations et opinions contenues dans cette lettre sont issues de sources réputées fiables à la date de leur rédaction mais ne constituent en aucun cas un conseil financier. Il vous appartient de vous forger votre propre opinion avant de procéder à tout investissement. Les idées et opinions exprimées sont l'expression d'un jugement susceptible de modifications. Vous êtes informés que malgré tous les soins apportés dans la rédaction de cette lettre, aucune garantie n'est fournie quant aux erreurs et qu'en aucun cas, Bruckert Finance ne peut être tenu responsable de l'utilisation des informations qu'elle contient. Copyright Bruckert Finance reproduction interdite.



Sarl au capital de 40.000 Euros 498 711 340 RCS Nantes

Code APE 7022 Z, CNCIF D007125 - Conseil Expert Financier, Conseiller en Investissement Financier, Conseil en Stratégie Patrimoniale, Membre de la CNCIF, Association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers. **ORIAS 08039815** - www.orias.fr
Courtage en assurance et réassurance. Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle, conforme aux articles L530/1 et L530/2 du Code des Assurances. **CECEI : 2072921139MY** - Démarcheur Bancaire et Financier, Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle. **Carte T n°1875 T** - Transaction Immobilière et Défisicalisation Immobilière, Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle.

Pour ne plus recevoir cette lettre, cliquer sur le lien de désabonnement contenu dans le mail et si vous la recevez par courrier et souhaitez la recevoir par mail, faites le nous savoir à l'adresse indiquée plus haut.

Dans notre prochaine lettre :

Le coin du linguiste : toujours lui !

Eclairage sur un produit

Et bien entendu : *Le (bon) mot de la fin* et notre *éditorial*.